

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

BETWEEN:

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, C. C-36, AS AMENDED**

**AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF CANWEST PUBLISHING INC./PUBLICATIONS
CANWEST INC., CANWEST BOOKS INC. AND CANWEST (CANADA) INC.**

**AND IN THE MATTER OF A MOTION BROUGHT BY POSTMEDIA
NETWORK INC. CONCERNING THE CLAIMS PROCEDURE ORDER RELATED
TO RETIRED TYPOGRAPHERS REPRESENTED BY THE COMMUNICATIONS,
ENERGY AND PAPERWORKERS UNION OF CANADA, LOCAL 145.**

Applicants

**MOTION RECORD
OF THE COMMUNICATIONS, ENERGY AND
PAPERWORKERS UNION OF CANADA**

May 3, 2011

CaleyWray

Labour/Employment Lawyers
1600 - 65 Queen Street West
Toronto, Ontario M5H 2M5

Douglas J. Wray (LSUC #18023C)
Tel: 416- 775-4673
Fax: 416-366-3293
wrayd@caleywray.com

Jesse Kugler (LSUC #55269V)
Tel: 416-775-4677
Fax: 416-366-3293
kuglerj@caleywray.com

Lawyers for the Communications, Energy
and Paperworkers Union of Canada

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c.
C-36, AS AMENDED

AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF CANWEST PUBLISHING
INC./PUBLICATIONS CANWEST INC., CANWEST BOOKS INC. AND CANWEST (CANADA)

Applicants

CANWEST LP SERVICE LIST AS OF JANUARY 22, 2010

FIRM	SOLICITORS
<p>FTI CONSULTING CANADA INC. TD Canada Trust Tower 79 Wellington Street West Suite 2010, P. O. Box 104 Toronto, Ontario M5K 1G8</p> <p>Fax: (416) 649-8101</p> <p>Court-appointed Monitor</p>	<p>Paul Bishop Tel: (416) 649-8053 Email: paul.bishop@fticonsulting.com</p> <p>Steve Bissell Tel: (416) 649-8054 Email: steven.bissell@fitconsulting.com</p> <p>Jodi Porepa Tel: (416) 649-8070 Email: jodi.porepa@fticonsulting.com</p>
<p>STIKEMAN ELLIOTT LLP 5300 Commerce Court West 199 Bay Street Toronto, Ontario M5L 1B9</p> <p>Fax: (416) 947-0866</p> <p>Lawyers for the Court-appointed Monitor</p>	<p>David R. Byers Tel: (416) 869-5697 Email: dbyers@stikeman.com</p> <p>Daphne MacKenzie Tel: (416) 869-5695 Email: dmackenzie@stikeman.com</p> <p>Ashley J. Taylor Tel: (416) 869-5236 Email: ataylor@stikeman.com</p> <p>Maria Konyukhova Tel: (416) 869-5230 Email: mkonyukhova@stikeman.com</p> <p>Sarah Clarke Tel: (416) 869-6835 Email: sclarke@stikeman.com</p>

FIRM	SOLICITORS
<p>OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP 100 King Street West 1 First Canadian Place Suite 6100, P.O. Box 50 Toronto, ON M5X 1B8</p> <p>Fax: (416) 862-6666</p> <p>Lawyers for the Applicants</p>	<p>Lyndon A.J. Barnes Tel: (416) 862-6679 Email: lbarnes@osler.com</p> <p>Edward A. Sellers Tel: (416) 862-5959 Email: esellers@osler.com</p> <p>Alex Cobb Tel: (416) 862-5964 ? Email: acobb@osler.com</p> <p>Marc Wasserman Tel: (416) 862-4908 Email: mwasserman@osler.com</p> <p>Elizabeth Putnam Tel: 416-862-6835 Email: eputnam@oslers.com</p> <p>Duncan Ault Tel: (416) 862-4210 Email: dault@osler.com</p>
<p>MCMILLAN LLP Brookfield Place, Suite 4400 Bay Wellington Tower 181 Bay Street Toronto, ON M5J 2T3</p> <p>Lawyers for the Bank of Nova Scotia in its capacity as Administrative Agent for certain secured lenders</p>	<p>Andrew J.F. Kent Tel: (416) 865-7160 Fax: (647) 722-6715 Email: andrew.kent@mcmillan.ca</p> <p>Hilary E. Clarke Tel: (416) 865-7286 Fax: (416) 865-7048 Email: hilary.clarke@mcmillan.ca</p> <p>Barbara Whyte Tel: (416) 865-7099 Fax: (416) 865-7048 Email: Barbara.whyte@mcmillan.ca</p>
<p>LENCZNER SLAGHT LLP 130 Adelaide Street West Suite 2600 Toronto, ON M5H 3P5</p> <p>Fax: (416) 865-9010</p> <p>Lawyers for the Management Directors and RBC Capital Markets</p>	<p>Peter Griffin Tel: (416) 865-2921 Email: pgriffin@litigate.com</p> <p>Peter J. Osborne Tel: (416) 865-3094 Email: posborne@litigate.com</p>

FIRM	SOLICITORS
<p>OGILVY RENAULT LLP Royal Bank Plaza, South Tower Suite 3800, P.O. Box 84 200 Bay Street Toronto, ON M5J 2Z4</p> <p>Fax: (416) 216-3930</p> <p>Lawyers for the Special Committee</p>	<p>Mario J. Forte Tel: (416) 216-4870 Email: mforte@ogilvyrenault.com</p> <p>Alan Merskey Tel: (416) 216-4805 Email: amerskey@ogilvyrenault.com</p>
<p>DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP 100 King Street West 1 First Canadian Place, 44th Floor Toronto, ON M5X 1B1</p> <p>Fax: (416) 863-0871</p> <p>Lawyers for the Ad Hoc Committee of 9.25% Senior Subordinated Noteholders</p>	<p>Jay A. Swartz Tel: (416) 863-5520 Email: jswartz@dwpv.com</p> <p>Robin B. Schwill Tel: (416) 863-5520 Email: rschwill@dwpv.com</p> <p>Natalie Renner Tel: (416) 367-7489 Email: nrenner@dwpv.com</p>
<p>GOODMANS LLP Bay Adelaide Centre 3400-333 Bay Street Toronto, ON M5H 2S7</p> <p>Fax: (416) 979-1234</p> <p>Lawyers for the Ad Hoc Committee of 8% Senior Subordinated Noteholders</p>	<p>Benjamin Zarnett Tel: (416) 597-4204 Email: bzarnett@goodmans.ca</p> <p>Robert J. Chadwick Tel: (416) 597-4285 Email: rchadwick@goodmans.ca</p>
<p>CAVALLUZZO HAYES SHILTON McINTYRE & CORNISH LLP 474 Bathurst Street, Suite 300 Toronto, ON M5T 2S6</p> <p>Fax: (416) 964-5895</p> <p>Lawyers for the Communication Workers of America</p>	<p>Hugh O'Reilly Tel: (416) 964-1115 Email: HO'Reilly@cavalluzzo.com</p>

FIRM	SOLICITORS
<p>FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF ONTARIO Legal Services Branch 5160 Yonge Street, 17th Floor Toronto, ON M2N 6L9</p> <p>Fax: (416) 590-7556</p> <p>Superintendent of Financial Services</p>	<p>Deborah McPhail Tel: (416) 226-7764 Email: Deborah.mcphail@fscsco.gov.on.ca</p> <p>Mark Bailey Tel: (416) 590-7555 Email: mark.bailey@fscsco.gov.on.ca</p> <p>Alena Thouin Tel: (416) 590-7238 Email: alena.thouin@fscsco.gov.on.ca</p>
<p>CAW-CANADA Legal Department 205 Placer Court Toronto, ON M2H 3H9</p> <p>Fax: (416) 495-3786</p> <p>Lawyers for National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada)</p>	<p>Anthony F. Dale Tel: (416) 495-3776 Email: afdale@caw.ca</p> <p>Barry E. Wadsworth Tel: (416) 495-3776 Email: barry.wadsworth@caw.ca</p>
<p>CALEYWRAY Labour/Employment Lawyers 16000-65 Queen Street West Toronto, ON M5H 2M5</p> <p>Fax: (416) 366-3293</p> <p>Lawyers for Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada</p>	<p>Douglas J. Wray Tel: (416) 775-4673 Email: wrayd@calewray.com</p> <p>Jesse Kugler Tel: (416) 775-4677 Email: kuglerj@calewray.com</p>
<p>LAX O'SULLIVAN SCOTT LLP Suite 1920, 145 King Street West Toronto, ON M5H 1J8</p> <p>Fax: (416) 598-3730</p> <p>Lawyers for CRS Inc.</p>	<p>Terrence O'Sullivan Tel: (416) 598-1744 Email: tosullivan@counsel-toronto.com</p> <p>Shaun Laubman Tel: (416) 598-1744 Email: slaubman@counsel-toronto.com</p>

FIRM	SOLICITORS
<p>NELLIGAN O'BRIEN PAYNE LLP 50 O'Connor, Suite 1500 Ottawa, ON K1P 6L2</p> <p>SHIBLEY RIGHTON LLP 250 University Avenue, Suite 700 Toronto, ON M5H 3E5</p> <p>Lawyers for Russell Mills, Blair McKenzie, Rejean Saumure and Les Bale, on behalf of the Canwest Salaried Employees and Retirees (CSER) Group and themselves</p>	<p>Janice B. Payne Tel: (613) 231-8245 Fax: (613) 788-3655 Email: Janice.payne@nelligan.ca</p> <p>Steven Levitt Tel: (613) 231-8283 Fax: (613) 788-2369 Email: steven.levitt@nelligan.ca</p> <p>Christopher Rootham Tel: (613) 231-8311 Fax: (613) 788-3667 Email: christopher.rootham@nelligan.ca</p> <p>Arthur O. Jacques Tel: (416) 214-5213 Fax: (416) 214-5413 Email: arthur.jacques@shibleyrighton.com</p> <p>Thomas McRae Tel: (416) 214-5206 Fax: (416) 214-5400 Email: thomas.mcrae@shibleyrighton.com</p>

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

BETWEEN:

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, C. C-36, AS AMENDED**

**AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF CANWEST PUBLISHING INC./PUBLICATIONS
CANWEST INC., CANWEST BOOKS INC. AND CANWEST (CANADA) INC.**

**AND IN THE MATTER OF A MOTION BROUGHT BY POSTMEDIA
NETWORK INC. CONCERNING THE CLAIMS PROCEDURE ORDER RELATED
TO RETIRED TYPOGRAPHERS REPRESENTED BY THE COMMUNICATIONS,
ENERGY AND PAPERWORKERS UNION OF CANADA, LOCAL 145.**

Applicants

INDEX

TAB		PAGE NO.
1	Affidavit of Don McKay sworn May 2, 2011	1
	<u>Exhibits</u>	
A	LP Proof of Claim dated July 14, 2010	7
B	Grievance dated June 4, 1996	14
C	Grievance dated July 14, 2000	17
D	Application to Stay Arbitration Award.....	19
E	Order Staying Arbitration Award dated April 3, 1998.....	29
F	Application for Judicial Review dated April 16, 2009	33
G	Detailed Breakdown of LP Proof of Claim.	54

Tab 1

Court File No. CV-10-8533-00CL

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT*, r.s.c., 1985, c. C-36, AS AMENDED

AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF CANWEST PUBLISHING
INC./PUBLICATIONS CANWEST INC., CANWEST BOOKS
INC., AND CANWEST (CANADA) INC.

AND IN THE MATTER OF A MOTION BROUGHT BY
POSTMEDIA NETWORK INC. CONCERNING THE CLAIMS
PROCEDURE ORDER RELATED TO RETIRED
TYPOGRAPHERS REPRESENTED BY THE
COMMUNICATIONS, ENERGY AND PAPERWORKERS OF
CANADA, LOCAL 145

APPLICANTS

AFFIDAVIT OF DON MCKAY

(Sworn on May 2, 2011)

I, Don McKay, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, **MAKE OATH
AND DECLARE:**

1. I am a National Representative of the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (the "**Union**"), and as such I have personal knowledge of the matters to which I hereinafter depose. Where the source of my information or belief is other than my own personal knowledge, I have identified the source and the basis for my information and believe it to be true.
2. This Affidavit is made in contestation of a motion brought by POSTMEDIA NETWORK INC. in the Notice of Motion dated April 15, 2011. In particular, this Affidavit is sworn in support of the Union's position that neither the Claim nor the calculation method of the Retired Typographers have been finally established and that no decision has been made on the so called overpayment by The Gazette;

- 2 -

The Applicants' Proceedings and the Claim

3. On July 14, 2010, the Union filed a claim in accordance with the Amended Claims Procedure Order on behalf of 9 typographers employed or formerly employed by the Montreal Gazette (the "**Employer**") with respect to salary and other benefits lost under the applicable collective agreement as a result of the Employer's refusal to submit to compulsory arbitration for the renewal of a collective agreement and consequent improper lockout in or around June 3, 1996 and the Employer's filing of an illegal offer in January 2000 (the "**Claim**"), annexed as **Exhibit "A"** containing Schedule A and C, forms provided in the Amended Claims Procedure Order (see also Exhibit "H" of the motion).
4. The claim is based on two grievances:
 - June 4, 1996, annexed as **Exhibit "B"**.
 - July 14, 2000, annexed as **Exhibit "C"**.

The History and Events Surrounding the Claim

5. The Union is the certified bargaining agent of Typographers employed by the Employer.
6. Prior to 1982, the Union and the Employer were bound by collective agreements that gave the Union exclusive jurisdiction over the work done by the typographers.
7. In or around November 1982, the Union negotiated an agreement with the Employer and approximately 200 typographers employed by the Employer that provided for, *inter alia*, an undertaking by the Employer to guarantee to protect the typographers from loss of regular full time employment until the age of 65 due to technological changes in the workplace (the "**1982 Agreement**", see Exhibit "A" of the motion). Specifically, the job protection benefits agreed to contemplated a guarantee of full employment for the typographers paid at not less than the wage rate in the collective agreements negotiated by the parties from time to time. In return for the job protection benefit, the Employer was granted the right to implement any necessary technological changes to the manner in which the typographers' work was to be carried out (art. III). The 1982 Agreement was to remain in effect until all of the employees who signed it had ceased their employment (art. IV).
8. In addition, the 1982 Agreement provided that no party would attempt to renegotiate the rights and obligations set out therein and that any dispute over the interpretation, application or breach of the 1982 Agreement would be

- 3 -

resolved by resorting to the grievance procedure as set out in the applicable collective agreement (art. VII). Finally, the 1982 Agreement bound any buyer, successor or assignee of the Employer (art. V).

9. When the 1982 Agreement was signed, the parties provided as follows for its incorporation into the collective agreement as Appendix C:
10. In or around 1987, the Union, the Employer and the typographers agreed to amend the 1982 Agreement by incorporating two new important entitlements for the typographers (the "**1987 Agreement**", see Exhibit "B" of the motion). The parties agreed to incorporate a salary indexing formula as well as an agreement that in the event the collective agreement was not renewed, the parties were obligated to submit to compulsory "last final best offer" arbitration for the renewal of the collective agreement (art. X & XI). These articles were intended to ensure continuity of the commitments made by the Employer and to provide a compulsory arbitration mechanism for renewing the collective agreement.
11. Consistent with the 1982 Agreement, each of the affected employees signed the agreement, which was then incorporated into the collective agreement as Appendix C, under the same terms as in 1982, the 1982 Agreement becoming Appendix B.
12. In or around 1993, the Employer took issue with the Article 2(b) of the collective agreement during collective bargaining negotiations. In particular, the Employer attempted to renegotiate the compulsory "final offer" arbitration provisions required by Article 2(b). To that end, the Employer declared a lockout which continued until August 24, 1994, ceasing as a result of an arbitral award imposing a renewal of the collective agreement. At that time, the Employer presented a voluntary retirement package to the 62 remaining typographers. Of the 62 typographers, 11 refused the Employer's voluntary retirement package.
13. Despite the renewal of the collective agreement, the Employer refused to reinstate the typographers (the Employer was paying the typographers regular wages). The Union filed a grievance demanding that the typographers be reinstated forthwith. Ultimately the matter proceeded to grievance arbitration and an award dated April 25, 1996 was rendered wherein the Employer was ordered to reinstate the employment of the typographers by no later than April 30, 1996.
14. On April 30, 1996, pursuant to the collective agreement which incorporated the 1982 Agreement and 1987 Agreement, the Union asked the Employer to exchange "last final best offers" and to engage in compulsory arbitration with a view to renewing the collective agreement which expired that day. The Employer refused to do so.
15. On June 3, 1996, the Employer declared a lockout. Thereafter, on June 4, 1996, the Union filed a grievance (**Exhibit B**).

- 4 -

16. This grievance was filed pursuant to the collective labour agreement and each of the tripartite agreements signed on or about November 12, 1982 and March 5, 1987. The remedies sought read as follow:
1. To order the employer to submit to the process of exchanging best and final offers and to send its "last final best offers" to the union and the 11 complainants without delay;
 2. To declare the tripartite agreements reached on or about November 12, 1982 and March 5, 1987 in full force, and to oblige the employer to respect them;
 3. To order the employer to continue to pay each complainant the salary and other benefits resulting from the collective labour agreement and the tripartite agreements of November 12, 1982 and March 1987;
 4. To order the reimbursement of any salary or other benefits lost following or as a result of the lock-out, with interest;
 5. To make any other order necessary to preserve the parties' rights.
17. On February 5, 1998 the arbitrator allowed the grievance and ordered that the Employer submit to the process of exchanging "last final best offers". The arbitrator further declared that the Employer had to respect the tripartite agreements signed in 1982 and 1987, which were still in force, and ordered the Employer to pay the 11 typographer complainants the salary and other benefits deriving from the agreements, including any salary or benefits, provided in the collective agreement, lost as a result of the lockout.
18. An Application for Judicial Review was filed. The Application was ultimately allowed. The Union thereafter filed an Appeal with the Court of Appeal of Quebec.
19. Before the judgment of the Superior Court of Québec on the Judicial Review, The Gazette was compelled to pay the salary of the typographers and exchange the "last final best offers", except if The Gazette would obtain a Stay Order from the Court.
20. After discussion with the Union, The Gazette applied for a Stay Order annexed as "**Exhibit D**", and the Court issued a partial Stay Order annexed as "**Exhibit E**".
21. The Court did not stay the obligation to pay the ongoing salary of the typographers. In accordance with the order of the Court, The Gazette paid the salary from February 5 to October 30, 1998.

- 5 -

22. The Court of Appeal of Quebec rendered its decision on December 15, 1999 (see Exhibit "C" of the motion). In that decision, the Court overturned the decision of the lower Court and upheld, in part, the decision of the arbitrator. More specifically, the Court held as follows:
 - (i) Therefore, I would allow the appeal in part, order the employer to submit to the process of exchanging best final offers within thirty days following this decision, Quash the two orders on payment and reimbursement of the salaries and benefits lost because of the lock-out and return the file to the arbitrator, who will determine whether any damages should be awarded to the 11 employees as a result of the Employer's failure to respect article XI of the 1987 agreement.
23. The parties exchanged the "last final best offers" on January 21, 2000. The Union contested the content of the employer's offer to the effect that it contained an illegal proposal by the way of re-negotiating the 1982-1987 Agreements. On July 14, 2000, the Union and the typographers filed a grievance (Exhibit "C").
24. The issue of damages was remitted to the arbitrator in accordance with the directive of the Court of Appeal of Quebec. Thereafter, the arbitrator rendered his decision on the quantum of damages payable, holding that no damages could be awarded to the typographers as no specific events had caused the lockout to be unduly prolonged.
25. The Union challenged this decision. On appeal, the Court of Appeal of Quebec issued a decision dated March 17, 2008 (see Exhibit "G" of the motion) wherein it quashed the decision of the arbitrator and ordered the arbitrator to re-hear and determine the issue of damages payable to the typographers.
26. At the direction of the Court of Appeal of Quebec, the arbitrator re-heard the issue of damages and issued a decision dated January 21, 2009 wherein it held that "in the circumstances, the salary and benefits which The Gazette owes to the complainant are for the period of May 1999 to January 2000 (see Exhibit "H" of the motion).
27. The Union has subsequently challenged the arbitral decision dated January 21, 2009 in Superior Court of Québec, annexed as **Exhibit "F"**.
28. The Union's motion was stayed upon the issuance of the Initial Order dated January 8, 2010 in connection with the Applicant's proceedings.
29. The typographers' employment was reinstated in May of 2001 as a result of a renewed collective agreement being imposed through compulsory arbitration in accordance with the 1982 Agreement and 1987 Agreement. The collective agreement once again incorporated the 1982 Agreement and the 1987 Agreement.

- 30. The current collective agreement incorporates both the 1982 Agreement and the 1987 Agreement.
- 31. At the request of the Monitor, the Union on behalf of the typographers filed a detailed description of the Claim, annexed as **Exhibit "G"**.
- 32. The arbitrator did not render any arbitration award on the second grievance nor on The Gazette's Claim.
- 33. The Retired Typographers, including the estate of Horrace Holloway, should be dealt with under the Amended Claims Procedure Order as per this Court judgment rendered on January 5, 2011. They are retired persons and they want a decision from the Court to avoid the lengthy process before the Superior Court in Québec with a direct right to appeal to the Quebec Court of appeal and a return to arbitration to get an award on outstanding issues.
- 34. The affidavit of Eileen Flood of April 14, 2011 contains a error in paragraph 31. The Quebec Court of Appeal did not determine that the typographers were only entitled to nine months of compensation. That determination was made by arbitrator Sylvestre which is currently the subject of an application for Judicial Review.
- 35. I swear this Affidavit in support of the Union's and Retired Typographer's position expressed herein and for no other or improper purpose.

SWORN before me at the City of Montreal,
 in the Province of Quebec, this 2 day
 of May, 2011.

)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
)

Martha Bazan



A Commissioner for Taking Oaths


Don McKay

Don McKay

TAB A

This is Exhibit « A » referred to in the
affidavit of Don McKay
sworn before me, this 2nd
day of May, 2011.

Martha Bazan
171544
171544
A Commissioner for Taking Affidavits



SCHEDULE "C"

Court File No. CV-10-8533-00CL

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST

IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED

AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF CANWEST PUBLISHING
INC./PUBLICATIONS CANWEST INC., CANWEST BOOKS
INC. AND CANWEST (CANADA) INC.

APPLICANTS

LP PROOF OF CLAIM

1. PARTICULARS OF CREDITOR:

(a) Full Legal Name of Creditor:

Please see schedule of names. (the "Creditor").

(Full legal or Corporate name should be the name of the original Creditor. Do not file separate Proofs of Claim for divisions of the same Creditor.)

(b) Full Mailing Address of Creditor:

Please see schedule of
addresses.

(c) *Telephone Number of Creditor:

See schedule A

(d) *Facsimile Number of Creditor:

See schedule A

- (e) *E-mail Address of Creditor: N/A.
- (f) *Attention (Contact Person): Ms Sibel Ataogul
- (g) Has the Claim been sold or assigned by Creditor to another party?
 Yes _____ No (If yes please completed section 5)

***In order to ensure that all claims are processed in an expedited manner you must provide one (1) or more of your telephone number, fax number or email address.**

2. PROOF OF CLAIM

THE UNDERSIGNED CERTIFIES AS FOLLOWS:

- (a) That I am a Creditor of/hold the position of attorney of the Creditors and have knowledge of all the circumstances connected with the Claim described herein;
- (b) That I have knowledge of all the circumstances connected with the Claim described and set out below;
- (c) That the LP Entity was and still is indebted to the Creditor as follows (*Claims denominated in a foreign currency other than U.S. dollars shall be converted to Canadian dollars at the Bank of Canada noon exchange rate in effect at the Filing Date. U.S. dollar denominated claims shall be converted at the Bank of Canada Canadian/U.S.dollar noon exchange rate in effect at the Filing Date which rate was Cdn \$1.0344: \$1 U.S.*) See schedule A please

	Prefiling Claims	Restructuring Period Claims	Total Claims
Canwest Publishing Inc./ Publications Canwest Inc.	\$	\$	\$
Canwest Books Inc.	\$	\$	\$
Canwest (Canada) Inc.	\$	\$	\$
Canwest Limited Partnership	\$	\$	\$
Total Claims	\$	\$	\$

3. NATURE OF CLAIM

*See schedule A please.***(CHECK AND COMPLETE APPROPRIATE CATEGORY)** Unsecured Claim of \$ _____ Secured Claim of \$ _____

In respect of this debt, I hold security over the assets of the LP Entity valued at \$ _____, the particulars of which security and value are attached to this Proof of Claim form.

(Give full particulars of the security, including the date on which the security was given, the value that you ascribe to the assets charged by your security and the basis for such valuation, and attach a copy of the security documents evidencing the security.)

4. PARTICULARS OF CLAIM:

The Particulars of the undersigned's total Claim are attached. — *to follow upon request.*

(Provide full particulars of the Claim and supporting documentation, including amount, description of transaction(s) or agreement(s) giving rise to the Claim, name of any guarantor(s) that has guaranteed the Claim, and amount of Claim allocated thereto, date and number of all invoices, particulars of all credits, discounts, etc. claimed).

5. PARTICULARS OF ASSIGNEE(S) (only to be completed if your claim has been sold or assigned to another party):

N/A.

(a) Full Legal Name of Assignee(s) of Claim (if all or a portion of the Claim has been sold). If there is more than one assignee, please attach separate sheets with the following information:

(the "Assignee(s)")

Amount of Total Claim Assigned \$ _____

Amount of Total Claim Not Assigned \$ _____

Total Amount of Claim \$ _____
(should equal "Total Claim" as entered in Section 2)

(b) Full Mailing Address of Assignee(s):

(c) Telephone Number of Assignee(s):

(d) Facsimile Number of Assignee(s):

(e) Attention (Contact Person):

6. FILING OF CLAIM

This LP Proof of Claim must be returned to and received by the Monitor by **5:00 p.m. (Toronto Time) on May 7, 2010** or, **IF YOU HAVE A RESTRUCTURING PERIOD CLAIM, 21 DAYS AFTER YOU ARE DEEMED TO HAVE RECEIVED THE LP CLAIMS PACKAGE PURSUANT TO THE ORDER** (unless the Monitor and the LP Entities agree in writing or the Court Orders that the LP Proof of Claim be accepted after that date) at the following address:

FTI Consulting Canada Inc., Court-appointed Monitor of Canwest Publishing
Inc./Publications Canwest Inc. et al
Claims Process
79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto, ON
M5K 1G8

Attention: Pamela Luthra

Telephone: 1 888-310-7627
Fax: 416-649-8101
Email: **CanwestLP@fticonsulting.com**

Dated at Montreal this 14th day of July, 2010.

Per:



SCHEDULE A

Individuals represented in the present proof of claim :

Robert Davies 1471 A Giovanni-Caboto Ville Lasalle (Québec) H8N 3E1	Claim: 500,000.00\$
Umed Gohil 7809 Thelma Ville Lasalle (Québec) H8P 1W8	Claim: 500,000.00\$
Joseph Brazeau 18 Robitaille Notre-Dame de l'Île Perrot (Québec) J7V 6S7	Claim: 500,000.00\$
Pierre Rebetez 3205 Appelton Montréal (Québec) H3S 1L6	Claim: 500,000.00\$
Michael Thomson 4015 Brahms Brossard (Québec) J4Z 2W9	Claim: 500,000.00\$
Horace Holloway 3696 boul. Dagenais Ouest, app. 4 Laval (Québec) H7P 1V9	Claim: 500,000.00\$
Leslie Stockwell 3285 boul. Du Souvenir, app. 511 Laval (Québec) H7V 3R3	Claim: 500,000.00\$
Jean-Pierre Martin 924 rue Breton Chambly (Québec) J3L 2T6	Claim: 500,000.00\$
Marc Tremblay 760 Ch. Des Pins Est Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R2	Claim: 500,000.00\$

TAB B

This is Exhibit « B » referred to in the
affidavit of Don McKay
sworn before me, this 2nd
day of May, 2011.

Martha Bazan # 171644
MARTHA BAZAN
171544
A Commissioner for Taking Affidavits





(S-S)

**SECTION LOCALE 145 DU SYNDICAT
CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER
(SECTION LOCALE 145, SCEP)**

Mardi, le 4 juin 1996

Télécopieur: 987-2600

Monsieur Jean-Pierre Tremblay
The Gazette (composition)
250, St-Antoine Ouest
Montréal (Québec)
H2Y 3R7

OBJET: Grief # TG01-145-96-02

Monsieur,

La Section locale 145 du Syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier (Section locale 145 du SCEP) et chacun des 11 signataires mentionnés ci-après contestent la décision de The Gazette (une division de Southam Inc.) de:

- Refuser ou omettre de consentir au processus d'échange des "meilleures offres finales", tel que requis par un avis du syndicat et des 11 plaignants en date du 30 avril 1996;
- Décréter un lock-out à partir du 3 juin 1996 avec comme conséquence l'arrêt de rémunération des 11 plaignants et la suspension des autres bénéfices prévus à la convention collective de travail et aux ententes tripartites des 12 novembre 1982 et 5 mars 1987;
- Refuser de maintenir les conditions en vigueur avant le déclenchement du lock-out, à savoir la présence rémunérée au travail des plaignants, malgré les dispositions prévues à l'article 27 de la convention collective et malgré la garantie de maintien du standard de vie prévu dans l'entente tripartite conclue le ou vers le 5 mars 1987.

La présente mésentente est soumise en vertu de la convention collective de travail et de chacune des ententes tripartites intervenues les ou vers les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987.

Nous demandons l'émission par l'arbitre des déclarations et ordonnances suivantes:

- 1- Ordonner à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales et de transmettre, sans délai, ses "dernières offres finales" au syndicat et aux 11 plaignants;
- 2- Déclarer que les ententes tripartites conclues les ou vers les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987 sont pleinement en vigueur et obligent l'employeur à les respecter;
- 3- Ordonner à l'employeur de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et les autres avantages découlant de la convention collective de travail et des ententes tripartites de novembre 1982 et mars 1987;

.../2

Monsieur Jean-Pierre Tremblay
 Le 4 juin 1996
 Page 2

- 4- Ordonner le remboursement de tout salaire et tout avantage perdus suite ou en raison du lock-out, le tout avec intérêts;
- 5- Rendre toute autre ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties;

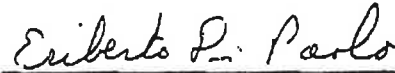
et de façon intérimaire:

- 6- Ordonner à l'employeur de maintenir, d'ici la décision finale à intervenir, les conditions prévalant antérieurement à la déclaration de lock-out;
- 7- Rendre toute autre ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties.

Signé à Montréal, le QUATRE juin 1996.



Gilles Leblanc, président
 Section locale 145 du Syndicat canadien
 des communications de l'énergie et du
 papier (Section locale 145 du SCEP)



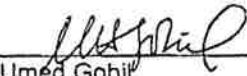
Eriberto Di Paolo



Rita Blondin



Joseph Brazeau



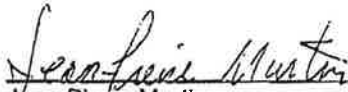
Umed Gohil



Robert Davies



Horace Holloway



Jean-Pierre Martin



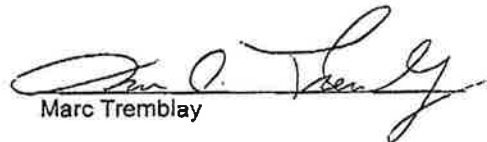
Pierre Rebetez



Leslie Stockwell



Michael Thomson




Marc Tremblay

TAB C

This is Exhibit « C » referred to in the
affidavit of Don McKay
sworn before me, this 2nd
day of May, 2011.

Martha Bazan # 171544
MARTHA BAZAN
171 544
A Commissioner for Taking Affidavits



PENGAD 800-631-898
CARIBU
E-58

SECTION LOCALE 145 DU SYNDICAT
CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER
(SECTION LOCALE 145, SCEP)



Vendredi, le 14 juillet 2000

Monsieur Jean-Pierre Tremblay
The Gazette (composition)
250, St-Antoine ouest
Montréal, Qc, H2Y 3R7

Objet : Mésentente déposée selon la procédure prévue aux Ententes de 1982 et 1987 concernant le dépôt par The Gazette d'une offre finale irrecevable et illégale le 21 janvier 2000

Monsieur,

La Section locale 145 du Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, en son nom et pour les 11 plaignants dont les noms sont mentionnés en annexe, considère que The Gazette a déposé le 21 janvier 2000 une offre finale irrecevable et illégale. Cette offre a été déposée en contravention des dispositions des Ententes tripartites de 1982 et de 1987 et constitue une violation de ces ententes. Sans limiter ce qui précède, cette offre contient des sujets que les parties avaient convenu de ne plus soulever en négociation et une disposition permettant de se soustraire à l'obligation de déposer une offre qui doit être acceptée ou refusée dans sa totalité.

Cette violation du processus d'échange des meilleures offres finales cause des préjudices tant au Syndicat qu'aux plaignants en ce qu'elle empêche la conclusion d'une entente entre les parties sur le renouvellement de la convention collective, qu'elle retarde le retour au travail des plaignants et qu'elle prolonge indûment le processus de renouvellement de la convention collective ainsi que le lock-out dont les plaignants font actuellement l'objet. Le Syndicat et les plaignants ont droit d'être indemnisés pour les préjudices subis.

La présente mésentente est soumise selon la procédure prévue aux Ententes de 1982 et 1987. Le Syndicat réclame en son nom et pour les plaignants le versement de dommages avec intérêts et indemnités additionnelles pour les compenser de tout préjudice subi.

Signé à Montréal ce 14 juillet 2000


Michel Handfield, président
Section locale 145 - SCEP

• SIÈGE SOCIAL: 4555 Métropolitain Est, Bureau 201, St-Léonard (Montréal), Québec H1R 1Z4 (514) 593-5323 / télécopieur: 593-9840



Reçu 17-JUL-00 13:50

De- 514 9872600

A- FASKENMARTINEAUDUMOU Page 02

TAB D

This is Exhibit « D » referred to in the
affidavit of Don McKay
sworn before me, this 2nd
day of May, 2011.

Martha B. Gaudin 544
MARATHA B. GAUDIN
171 544
A Commissioner for Taking Affidavits



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-05-039701-980

*Le 30 mai 1998
Hon. Israël Mass j.c.a.
Voir procès-verbal j.c.a.*

*12
ME*

COUR SUPÉRIEURE

**THE GAZETTE, UNE DIVISION DE
SOUTHAM INC.,**

Requérante

c.

ME ANDRÉ SYLVESTRE,

Intimé

et

**SYNDICAT CANADIEN DES
COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET
DU PAPIER, SECTION LOCALE 145,
SCEP,**

et

MADAME RITA BLONDIN,

et

MONSIEUR ERIBERTO DI PAOLO,

et

MONSIEUR UMED GOHIL,

et

MONSIEUR HORACE HOLLOWAY,

et

MONSIEUR PIERRE REBETZ,

et

MONSIEUR MICHAEL THOMSON,

et

MONSIEUR JOSEPH BRAZEAU,

et

MONSIEUR ROBERT DAVIES,

et

MONSIEUR JEAN-PIERRE MARTIN,

et

MONSIEUR LESLIE STOCKWELL,

et

MONSIEUR MARC TREMBLAY,

Mis en cause

FAK

- 2 -

REQUÊTE POUR ORDONNANCE DE SURSIS
(Articles 834.1 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE DANS LE CADRE DE L'INSTANCE DE SA REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE DU 26 FÉVRIER 1998 RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. La Requérante, The Gazette, est une division de Southam Inc. dont la mission principale est la publication et la diffusion d'un quotidien de langue anglaise; pour les fins de relations de travail, la Requérante et tous les mis en cause sont assujettis au *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27;
2. Le Syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier, section locale 145, SCEP (désigné ci-après le «Syndicat»), est une association accréditée telle que définie au *Code du travail* et représente un groupe de salariés de la Requérante; plus spécifiquement, le Syndicat est l'agent négociateur accrédité pour représenter les salariés de l'unité de négociation dont font partie les salariés mis en cause, soit M^{me} Rita Blondin et MM. Eriberto Di Paolo, Umed Gohil, Horace Holloway, Pierre Rebetez, Michael Thomson, Joseph Brazeau, Robert Davies, Jean-Pierre Martin, Leslie Stockwell et Marc Tremblay;
3. En tout temps pertinent aux présentes, les salariés mis en cause étaient membres du Syndicat et inclus dans l'unité de négociation représentée par ledit Syndicat;
4. De 1981 à 1996, les parties ont été régies par cinq (5) conventions collectives successives;
5. La dernière convention collective liant les parties a expiré le 30 avril 1996, tel qu'il appert d'une copie de ladite convention invoquée au soutien des présentes sous la cote RS-1;
6. Suite à l'expiration de la convention collective RS-1 le 30 avril 1996, la Requérante et le Syndicat mis en cause ont été incapables de s'entendre au sujet du renouvellement de la convention collective;
7. Suite à ces efforts infructueux, la Requérante a décrété le lock-out à l'égard de tous les salariés de l'unité de négociation le 3 juin 1996;
8. L'arbitre-intimé fut saisi de deux (2) documents intitulés "Grief" soumis par le Syndicat pour le compte des onze (11) salariés mis en cause soit l'un en date du 8 mai 1996 (ci-après désigné le «grief») et l'autre en date du 4 juin 1996 (ci-après désigné la «mésentente»), lesquels alléguaient des violations à la convention collective de travail entre la Requérante et le Syndicat et des violations à des ententes civiles prétendument en vigueur et intervenues les ou vers les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987;

FKK

- 3 -

9. Le 5 février 1998, l'arbitre-intimé rejetait complètement le grief mais accueillait totalement la méésentente et rendait les ordonnances suivantes contre la Requérante:

- a) il ordonnait à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des «Meilleures offres finales» et de transmettre sans délai ces dernières offres finales (sic) au Syndicat et aux onze (11) plaignants;
- b) il déclarait que les ententes tripartites conclues le 12 novembre 1982 et 5 mars 1987 étaient pleinement en vigueur et obligeaient l'employeur à les respecter;
- c) il ordonnait à l'employeur de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et autres avantages découlant des ententes tripartites de novembre 1982 et mars 1987;
- d) il ordonnait le remboursement de tout salaire et tout avantage perdus suite ou en raison du lock-out, le tout avec intérêts;
- e) il ordonnait à l'employeur de maintenir, d'ici la décision finale à intervenir (sic), les conditions prévalant antérieurement à la déclaration du lock-out;

et l'arbitre intimé se réservait aussi juridiction pour trancher tout litige qui pourrait survenir quant à sa décision, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite décision du 5 février 1998 invoquée au soutien des présentes sous la cote RS-2;

- 10. Le 19 février 1998, monsieur Gilles Leblanc, président du Syndicat signifiait par huissier au Vice-président des ressources humaines de la Requérante, monsieur Jean-Pierre Tremblay, une lettre signée par les onze (11) salariés mis en cause réclamant un remboursement de salaires et avantages dans les dix (10) jours, le tout comme il appert d'une copie de ladite lettre du 19 février 1998 invoquée au soutien des présentes sous la cote RS-3;
- 11. Selon la lettre RS-3, le Syndicat et les onze (11) salariés mis en cause estiment que la Requérante doit à chaque salarié mis en cause individuellement un montant de 101 539,17 \$ à titre de salaire perdu pour la période allant du 4 juin 1996 au 5 février 1998, soit la période comprise entre le début du lock-out et la date à laquelle la décision de l'arbitre-intimé fut rendue, plus une contribution globale au régime d'assurance collective de 24 834,60 \$ pour la même période, ce qui représente un montant global total de 1 141 765,40 \$;
- 12. Le 23 février 1998, le président du Syndicat signifiait par huissier une seconde lettre au Vice-président des ressources humaines de la Requérante dans laquelle il exigeait que la Requérante se soumette au processus d'échange des «Meilleures offres finales» et par conséquent, que la Requérante soit prête à déposer sa «Meilleure offre finale» pour le renouvellement de la convention collective ayant expiré le 30 avril 1996 dans les 48 heures suivantes, le tout comme il appert d'une

AK

- 4 -

copie de la lettre du 23 février 1998 invoquée au soutien des présentes sous la cote RS-4;

13. Suite à la lettre RS-4, les procureurs des parties ont convenu, sans préjudice à la position respective de leurs clients, de reporter la date exigée par le Syndicat pour l'échange des «Meilleures offres finales» du mercredi 25 février 1998 à au moins une (1) semaine plus tard, soit le 4 mars 1998 au plus tôt, le tout comme il appert d'une copie de la lettre de la Requérante du 24 février 1998 adressée à monsieur Gilles Leblanc invoquée au soutien des présentes sous la cote RS-5;
14. Le 26 février 1998, la Requérante signifiait et déposait une requête en révision judiciaire demandant à la Cour supérieure de réviser la décision rendue par l'arbitre-intimé le 5 février 1998, de déclarer que l'arbitre-intimé a excédé sa compétence en accueillant la mésentente du 4 juin 1996, d'annuler, casser et invalider la partie de la décision de l'arbitre-intimé qui accueille la mésentente du 4 juin 1996 et de rejeter la mésentente du 4 juin 1996, le tout comme il appert plus amplement de la requête en révision judiciaire déposée au dossier de la Cour et invoquée au soutien des présentes sous la cote RS-6;
15. La Requérante, le Syndicat mis en cause et les onze (11) salariés mis en cause ont tenté, par l'entremise de leurs procureurs, de trouver un terrain d'entente quant à la suspension de l'application de la décision du 5 février 1998 durant la présente instance devant la Cour supérieure mais ces tentatives furent infructueuses;
16. Par ailleurs, la Requérante a procédé avec diligence avec la collaboration des autres parties afin de mettre le dossier de la requête en révision judiciaire en état; ainsi le 31 mars 1998, les procureurs des parties se sont présentés en salle 2.16 du Palais de justice de Montréal devant le greffier de la Cour supérieure et les dates des 16 et 17 juin 1998 furent retenues pour procéder sur le fond de la requête en révision judiciaire RS-6;
17. Par la présente requête, la Requérante demande à cette honorable Cour d'ordonner le sursis d'exécution de la décision de l'arbitre-intimé rendue le 5 février 1998 et par laquelle celui-ci ordonne à la Requérante:
 - a) de se soumettre au processus d'échange des «Meilleures offres finales» et de transmettre, sans délai, ces "dernières offres finales" (sic) au Syndicat et aux onze (11) salariés mis en cause;
 - b) de respecter les ententes tripartites conclues le 12 novembre 1982 et le 5 mars 1987 que l'arbitre-intimé déclare être pleinement en vigueur;
 - c) de verser à chacun des onze (11) salariés mis en cause le salaire et autres avantages découlant des ententes tripartites de novembre 1982 et de mars 1987;
 - d) de rembourser aux onze (11) mis en cause tout salaire et tout avantage perdu suite ou en raison du lock-out décrété le 3 juin 1996 avec intérêts;

PK

- 5 -

- e) de maintenir, d'ici la décision finale à intervenir (*sic*), les conditions prévalant antérieurement à la déclaration du lock-out du 3 juin 1996;
18. La Requérente soumet respectueusement que les critères d'apparence de droit, de préjudice irréparable et de balance des inconvénients penchent en sa faveur et qu'il y a lieu pour la Cour supérieure d'intervenir et d'ordonner le sursis; sans limiter la généralité de ce qui précède, la Requérente soumet les motifs exposés ci-après:

LES MOTIFS JUSTIFIANT L'ORDONNANCE DE SURSIS

I - Apparence de droit et questions sérieuses à débattre

19. Comme il appert de la requête en révision judiciaire RS-6 signifiée et déposée le 26 février 1998, la Requérente est pleinement en mesure d'établir une apparence de droit suffisante et qu'il y a manifestement des questions très sérieuses à débattre devant cette honorable Cour;
20. En ce qui concerne l'apparence de droit et les questions sérieuses à débattre, chacun des motifs énumérés aux paragraphes 37 à 89 de la requête en révision judiciaire soulève des doutes importants et substantiels sur la validité des ordonnances rendues par l'arbitre-intimé et constitue des questions de droit sérieuses à débattre;
21. En effet, la Requérente soumet notamment:
- a) qu'il y avait absence totale de compétence de l'arbitre-intimé pour statuer sur le fond de la mésentente du 4 juin 1996 car celle-ci ne constituait manifestement pas un "grief" au sens du *Code du travail* et que de toute façon, selon ses propres constatations, il n'y avait plus aucune convention collective susceptible de produire aucun effet en date du 4 juin 1996 en raison du lock-out;
 - b) que l'arbitre-intimé, en ordonnant que la Requérente se soumette au processus des «Meilleures offres finales», se trouvait à apporter des modifications illégales à une sentence de l'arbitre Raymond Leboeuf rendue le 18 août 1994 pour tenir lieu de convention collective entre les parties et à la convention collective elle-même finalisée le 3 octobre 1994 (pièce RS-1) car l'arbitre Leboeuf et les parties dans la convention subséquente ont clairement supprimé le mécanisme obligatoire de renouvellement des "Meilleures offres finales" pour renouveler leur convention collective de travail; de plus, la Requérente soumet que l'arbitre-intimé par son ordonnance fondée uniquement sur des ententes civiles crée un régime parallèle incompatible avec le régime d'ordre public prévu au *Code du travail* du Québec et qu'il n'a aucunement le pouvoir ou la compétence pour ce faire;
 - c) que l'arbitre-intimé dans sa décision du 5 février 1998 abolit et stérilise en toutes fins pratiques le droit fondamental au lock-out de votre Requérente et

PAK

- 6 -

rend des ordonnances monétaires abusives, irrationnelles et illégales en ordonnant que la Requérante rembourse aux onze (11) salariés mis en cause les salaires et avantages perdus depuis le lock-out du 3 juin 1996;

- d) que l'arbitre-intimé dans sa décision du 5 février 1998 a dénaturé complètement la garantie d'emploi prévue dans les ententes civiles de 1982 et 1987 en transformant celle-ci en une sécurité d'emploi totale et absolue jusqu'à l'âge de 65 ans et qu'il rend des ordonnances monétaires excessivement onéreuses sans la moindre preuve qu'aucun des onze (11) mis en cause ait perdu son emploi contrairement aux garanties prévues aux ententes civiles de 1982 et 1987;
- e) qu'à plusieurs égards, il y a un manque de lien rationnel et de connexité entre les déterminations de l'arbitre-intimé et les mesures de redressement imposées dans ses ordonnances du 5 février 1998; la Requérante ajoute aussi qu'il y a des contradictions flagrantes entre certaines des mesures de redressement dont celle de maintenir "les conditions prévalant antérieurement à la déclaration du lock-out" et celle de se soumettre au mécanisme obligatoire de renouvellement des «Meilleures offres finales» car avant le lock-out, les parties étaient toujours sous les effets de la convention collective découlant de la sentence Leboeuf qui avait rendu ce mécanisme facultatif;

II - Le préjudice sérieux et irréparable

22. La Requérante subira un préjudice sérieux et irréparable si cette honorable Cour refuse de surseoir à l'exécution des ordonnances rendues par l'arbitre-intimé le 5 février 1998;
23. Notamment, le processus obligatoire de renouvellement de la convention collective selon les "Meilleures offres finales" qui, par ailleurs, a été complètement supprimé de la convention collective par l'arbitre Leboeuf, oblige la Requérante à préparer et à communiquer aux mis en cause une proposition de règlement de la convention collective et/ou des ententes civiles qui ne reflète pas réellement ou nécessairement ce qu'elle considère dans le meilleur intérêt de son entreprise mais plutôt la position qu'elle pense qu'un arbitre de différends serait vraisemblablement enclin à accueillir dans le cadre d'un débat contradictoire;
24. Le mécanisme de renouvellement des «Meilleures offres finales» mène nécessairement à l'imposition aux parties d'une nouvelle convention collective ou d'un nouveau régime contractuel par un arbitre qui retiendra soit les «Meilleures offres finales» de la Requérante ou les «Meilleures offres finales» des mis en cause et par conséquent la Requérante se voit imposer les conditions de travail applicables pour les prochaines années et le cadre dans lequel elle devra opérer son entreprise par un tiers plutôt que par le processus normal de négociation collective qui permet aux parties de recourir au droit à la grève et au lock-out;

AK

- 7 -

25. L'enjeu posé par l'exécution immédiate de la décision arbitrale est très important pour la Requérente puisqu'elle entraînerait des perturbations considérables au sein de la gestion de son entreprise pouvant même nécessiter le licenciement d'autres employés de la Requérente;
26. L'ordonnance de l'arbitre-intimé imposant le processus des «Meilleures offres finales» à la Requérente signifie qu'il y a un risque réel que la Requérente se voit imposer unilatéralement la convention collective ou le régime contractuel souhaité par les mis en cause et de surcroît une convention collective ou un régime contractuel que les mis en cause n'auraient pas pu, n'eût été la décision de l'arbitre-intimé contestée, réussir à négocier par eux-mêmes;
27. Le préjudice causé à la Requérente par la préparation et la divulgation d'une meilleure offre finale pour fin d'arbitrage et l'imposition d'une nouvelle convention collective constituent un préjudice irréparable, c'est-à-dire un préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être;
28. De plus, si la Requérente n'obtient pas un sursis de cette honorable Cour quant au processus des «Meilleures offres finales», un jugement favorable de cette Cour sur sa requête en révision judiciaire ne saurait remédier au fait qu'elle a dû se soumettre au processus et vivre sous l'empire d'une convention collective ou d'un régime contractuel imposé pour un certain temps; on ne pourra, en effet, remettre en état la Requérente;
29. Compte tenu que la somme en litige à titre de remboursement des salaires et avantages perdus pour la période du 4 juin 1996 au 5 février 1998 est très considérable puisqu'elle excède potentiellement 1 000 000,00 \$, il y a également risque d'un préjudice sérieux et irréparable advenant l'exécution immédiate de la décision de l'arbitre-intimé à ce chapitre, selon ce que révélera éventuellement le calcul des dommages allégués et des efforts de mitigation des dommages le cas échéant déployés par les onze (11) salariés mis en cause;
30. Ce risque de préjudice sérieux et irréparable est également amplifié advenant l'exécution immédiate d'une autre ordonnance de l'arbitre-intimé exigeant à la Requérente de continuer à verser à chacun des onze (11) plaignants le salaire et les avantages découlant des ententes de 1982 et de 1987, et ce, à partir du 5 février 1998;
31. En effet, la Requérente subirait un préjudice important à court et à moyen termes par l'imposition immédiate de lourdes charges à sa masse salariale mensuelle qui sont évaluées à un minimum de 52 000 \$ uniquement à titre de salaire;
32. De plus, il s'agit d'un litige strictement privé entre la Requérente et un petit groupe de ses salariés et dans l'hypothèse où, sans une ordonnance de sursis de cette honorable Cour, la Requérente aurait gain de cause sur le fond de la révision judiciaire, elle devra trouver les moyens de recouvrer une énorme créance auprès de onze (11) individus;

PAK

- 8 -

33. La Requérante subira également un préjudice sérieux et irréparable si cette honorable Cour refuse de surseoir à l'exécution des deux (2) ordonnances par lesquelles l'arbitre-intimé oblige la Requérante, d'une part, à respecter les ententes civiles de 1982 et de 1987 qu'il déclare par ailleurs être pleinement en vigueur et, d'autre part, et ce, de façon simultanée, de maintenir les conditions prévalant antérieurement à la déclaration du lock-out, soit celles émanant de la convention collective alors en vigueur;
34. En effet, il existe une incompatibilité flagrante entre ces deux (2) ordonnances diamétralement opposées puisque l'une suppose une convention collective en vigueur alors que l'autre suppose une convention collective non en vigueur car ce serait les ententes civiles qui auraient plein effet;
35. La Requérante se retrouve donc dans une situation d'impasse dans laquelle il lui est absolument impossible de poser un quelconque geste en raison de la contradiction majeure entre ces deux (2) ordonnances;
36. La balance des inconvénients penche nettement en faveur de la Requérante car s'il y a exécution immédiate des ordonnances de l'arbitre-intimé et que la Requérante a, par ailleurs, gain de cause sur le fond de la requête en révision judiciaire, il sera impossible pour la Requérante d'être replacée dans la situation qui prévalait avant la décision arbitrale du 5 février 1998;
37. La Requérante subira de lourds inconvénients puisqu'une fois qu'elle devient assujettie au processus des «Meilleures offres finales», une fois qu'elle aura versé plus de 1 000 000,00 \$ aux onze (11) salariés mis en cause, on ne pourra plus, par la suite, remettre en état les parties tandis que l'exécution de la décision de l'arbitre-intimé du 5 février 1998 demeure toujours possible sans délai advenant le rejet de la requête en révision judiciaire de la Requérante;
38. La dernière convention collective entre les parties RS-1 qui a expiré le 30 avril 1996 ne contenait aucun processus obligatoire de renouvellement des «Meilleures offres finales» mais plutôt le processus de renouvellement usuel comportant le droit de l'une ou l'autre des parties de recourir à la grève ou au lock-out et par conséquent, l'état dans lequel les parties se trouvaient la veille de la décision arbitrale du 5 février 1998 RS-2 constitue l'état des choses découlant du régime collectif en vigueur depuis au moins le 3 octobre 1994 et c'est la décision du 5 février 1998 qui vient créer des bouleversements et des perturbations dans le *statu quo*;
39. Effectivement, tant le Syndicat mis en cause que les onze (11) salariés mis en cause pouvaient raisonnablement s'attendre en 1996 à ce que la Requérante exerce son droit et les mette en lock-out et aussi qu'ils ne pourraient pas avoir recours au processus de renouvellement des «Meilleures offres finales»; il n'y a pas d'inconvénient pour les mis en cause de demeurer dans le *statu quo* et l'état prévu depuis le 3 octobre 1994 jusqu'à ce que cette honorable Cour se prononce sur le fond de la requête en révision judiciaire;

AK

- 9 -

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR:

ORDONNER qu'il soit sursis à toute procédure ou démarche en exécution de la décision rendue par l'arbitre-intimé le 5 février 1998 jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la requête en révision judiciaire par la Cour supérieure;

LE TOUT avec dépens.

MONTREAL, ce 1er avril 1998.



MARTINEAU WALKER


Procureurs de la Requérante



TAB E

This is Exhibit « E » referred to in the
affidavit of Don McKay
sworn before me, this 2nd
day of May, 2011.

Wantha Payne Hill # 544
A Commissioner for Taking Affidavits



C-2

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ISRAEL S. MASS J.C.S.

No : 500-05-039701-980

**THE GAZETTE, UNE DIVISION DE
SOUTHAM INC.,**

Requérante

c.

ME ANDRÉ SYLVESTRE,

Intimé

et

**SYNDICAT CANADIEN DES
COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE
ET DU PAPIER, SECTION LOCALE
145, SCEP,**

et

MADAME RITA BLONDIN,

et

MONSIEUR ERIBERTO DI PAOLO,

et

MONSIEUR UMED GOHIL,

et

MONSIEUR HORACE HOLLOWAY,

et

MONSIEUR PIERRE REBETZ,

et

MONSIEUR MICHAEL THOMSON,

- 2 -

et

MONSIEUR JOSEPH BRAZEAU,

et

MONSIEUR ROBERT DAVIES,

et

MONSIEUR JEAN-PIERRE MARTIN,

et

MONSIEUR LESLIE STOCKWELL,

et

MONSIEUR MARC TREMBLAY,

Mis en cause

ORDONNANCE DE SURSIS

Nous, soussignés, l'un des juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, saisi de la requête de la Requérante pour ordonnance de sursis, ayant examiné l'acte de procédure et entendu les représentations des parties;

ACCUEILLONS partiellement la requête pour ordonnance de sursis;

ORDONNONS qu'il soit sursis à toute procédure ou démarche en exécution des ordonnances suivantes rendues par l'arbitre intimé le 5 février 1998 à l'encontre de la Requérante:

- a) de se soumettre au processus d'échange des «Meilleures offres finales» et de transmettre, sans délai, ses "dernières offres finales" (sic) au Syndicat et aux onze (11) salariés mis en cause;
-

- 3 -

- b) de respecter les ententes tripartites conclues le 12 novembre 1982 et le 5 mars 1987 que l'arbitre intimé déclare être pleinement en vigueur;
- c) de rembourser aux onze (11) salariés mis en cause tout salaire et tout avantage perdu suite ou en raison du lock-out décrété le 3 juin 1996 avec intérêts;
- d) de maintenir, d'ici la décision finale à intervenir (sic), les conditions prévalant antérieurement à la déclaration du lock-out du 3 juin 1996;

et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la requête en révision judiciaire par la Cour supérieure.

LE TOUT, frais à suivre

MONTRÉAL, ce 3 avril 1998.

(S) Israel Mass

Juge de la Cour supérieure

COPIE CONFORME



MARTINEAU WALKER
Procureurs de la Requérente

TAB F

This is Exhibit « F » referred to in the
affidavit of Don McKay
sworn before me, this 2nd
day of May, 2011.

Martha Bazan # 171544
MARTHA BAZAN
A Commissioner for Taking Affidavits
Pour tous les
Districts Judiciaires du Québec

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

LA SECTION LOCALE 145 DU SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, (SCEP), association de salariés accréditée au sens du Code du travail, L.R.Q., c, C-27. et ayant sa principale place d'affaires au 4555, Métropolitain est, bureau 201 à St-Léonard, district de Montréal, province de Québec, H1R 1ZA;

-et-

ROBERT DAVIES, typographe, domicilié et résidant au 1471A, rue Giovannie-Caboto, Ville Lasalle, district de Montréal, province de Québec, H8N 3E1;

-et-

UMED GOHIL, typographe, domicilié et résidant au 7809, rue Thelma, Lasalle, district de Montréal, province de Québec, H8P 1W8;

-et-

JEAN-PIERRE MARTIN, typographe, domicilié et résidant au 7100, boul. Cousineau, app. 7, Saint-Hubert, district de Longueuil, province de Québec, J3Y 9K8;

-et-

LESLIE STOCKWELL, typographe, domiciliée et résidant au 160, rue Cloutier, app.4107, Rosemère, district de Terrebonne, province de Québec, J7A 3Y5 ;

-et-

MARC-ANDRÉ TREMBLAY, typographe, domicilié et résidant au 184, Gouin, Châteauguay, district de Beauharnois, province de Québec, J6J 5L5;

-et-

JOSEPH BRAZEAU, typographe, domicilié et résidant au 18, rue Robitaille, Notre-Dame de l'Île Perrot, district de Beauharnois, province de Québec, J7V 6S7;

-et-

HORACE HOLLOWAY, typographe, domicilié et résidant au 601, rue Blaise, Fabreville, district de Laval, province de Québec, H7P 5M7;

-et-

-2-

PIERRE REBETZ, typographe, domicilié et résidant au 3205, ave Appleton, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3S 1L6;

-et-

MICHAEL THOMSON, typographe, domicilié et résidant au 4015, rue Brahms, Brossard, district de Longueuil, province de Québec, J4Z 2W9 ;

DEMANDEURS

C.

ME ANDRÉ SYLVESTRE, en sa qualité d'arbitre, ayant son bureau au 1300, rue Notre-Dame, Berthierville, district de Joliette, province de Québec, J0K 1A0;

DÉFENDEUR

-et-

THE GAZETTE, UNE DIVISION DE CANWEST PUBLISHING INC. (anciennement connu sous « THE GAZETTE, UNE DIVISION DE SOUTHAM INC. »), corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1010, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 200, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 5L1;

-et-

ERIBERTO DI PAOLO, typographe, résidant et domicilié au 6752, Jean-Milot, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H1M 2Y9;

-et-

RITA BLONDIN, typographe, résidant et domiciliée au 588, boul. Antoine-Séguin, Saint-Eustache, district de Terrebonne, province de Québec, J7P 5N6;

MIS EN CAUSE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ANNULATION
(Art. 947 et suivants du C.p.c.)
AFFIDAVIT ET AVIS DE PRÉSENTATION

-3-

Le Requérant expose que :

1. Le requérant (Syndicat) est accrédité en vertu du Code du Travail pour représenter les typographes à l'emploi de la mise en cause The Gazette (Employeur), et constitue une association de salariés, tel qu'il appert du certificat émis en vertu de l'article 60 du C.p.c. (P-1) ;

Préambule

2. Le Syndicat et l'Employeur ont été liés par le passé par des conventions collectives successives régissant les conditions de travail des salariés typographes représentés par le Syndicat ;
3. Ils ont aussi été liés, et le sont toujours, par des Ententes civiles (1982 et 1987) tripartites soit entre le Syndicat, l'Employeur et chacun des salariés alors à l'emploi de The Gazette;
4. Ces ententes garantissaient aux salariés à l'emploi de l'Employeur à la date de signature des ententes, le maintien de leur emploi régulier à plein temps à la salle de composition, jusqu'à ce que chacun d'eux atteigne l'âge de 65 ans ;
5. De plus, l'Entente de 1987 prévoyait à son article XI que chacune des parties s'engageait à transmettre sur demande de l'autre ses meilleures offres finales dans le cadre de la négociation en vue d'une nouvelle convention collective ; il s'agissait dans les faits d'incorporer à l'entente une formule d'arbitrage obligatoire en cas d'échec des négociations entre l'Employeur et le Syndicat pour le renouvellement de la convention collective ;
6. Une fois la décision de l'arbitre rendue, celle-ci était finale et obligatoire pour les parties et constituait leur convention collective ;
7. Les garanties prévues à l'Entente de 1987 visaient à assurer la pérennité des engagements de l'Employeur (sécurité d'emploi et maintien du standard de vie) ;
8. Les garanties originales de 1982 ainsi que les garanties supplémentaires de 1987 ont été obtenues au prix de concessions fondamentales aux dispositions de la convention collective visant la juridiction exclusive du Syndicat sur les fonctions exercées par ses membres ;
9. L'Employeur obtenait le droit d'introduire les changements technologiques qu'il désirait et les salariés représentés par le Syndicat obtenaient une garantie de sécurité d'emploi et du maintien du standard de vie, jusqu'à l'âge de 65 ans ; en date de la signature des ententes tripartites de 1982, il y avait 200 typographes à l'emploi de the Gazette alors qu'en 1987 lors de la signature des nouvelles ententes tripartites il en restait 132 ;
10. Le 17 mai 1993, alors qu'il ne restait plus que quelque 70 salariés dans la salle de composition, tous étant des signataires des Ententes de 1982 et 1987, l'Employeur a déclenché le premier lock-out dont ont fait l'objet les 11 salariés concernés par l'actuel processus judiciaire;

-4-

11. La sentence de l'arbitre saisi de l'arbitrage obligatoire a été rendue le 18 août 1994 ;
12. À l'expiration de la convention collective 1993-1996, l'Employeur, qui n'avait pas rappelé au travail les salariés toujours à son emploi à l'automne 1994, a décidé de leur imposer le 3 juin 1996 un deuxième lock-out ;
13. À l'expiration de la convention collective 1993-1996, soit le 30 avril 1996, l'Employeur a reçu de la part du Syndicat une demande d'échanger les meilleures offres finales des parties en vue d'un arbitrage obligatoire au sens de l'Entente de 1987 ;
14. L'Employeur a refusé de procéder à un tel échange et à l'arbitrage, ce qui a donné lieu au dépôt de deux (2) mécontentes en vertu tant de la convention collective expirée, que des Ententes de 1982 et 1987 ;

Le droit à l'arbitrage obligatoire et aux dommages-intérêts

15. Suite à une audition des mécontentes devant l'arbitre Sylvestre, celui-ci a rendu sa sentence arbitrale le 5 février 1998 ;
16. Par sa sentence, l'arbitre Sylvestre ordonnait entre autres d'échanger les meilleures offres finales et de se soumettre à l'arbitrage obligatoire en vue de l'imposition d'une convention collective ainsi qu'à verser les salaires et avantages prévus à la convention collective durant toute la période du lock-out ;
17. Cette sentence arbitrale a été annulée en révision judiciaire par la Cour supérieure, en date du 30 octobre 1998 ;
18. Ce jugement de la Cour supérieure a fait l'objet d'un appel à la Cour d'appel du Québec qui a rendu jugement (P-2) en date du 15 décembre 1999, jugement par lequel la Cour d'appel ordonnait que :

« Pour tous ces motifs, je propose donc d'accueillir le pourvoi en partie, d'ordonner à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales, dans les 30 jours du présent arrêt, de casser les deux ordonnances relatives au paiement et au remboursement du salaire et avantages perdus en raison du lock-out et de renvoyer le dossier à l'arbitre afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être accordés aux 11 salariés par suite du non-respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987. »;

(nous soulignons)

L'arbitrage des dommages-intérêts

19. Suite à ce jugement de la Cour d'appel, les audiences ont repris devant l'arbitre Sylvestre afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient

-5-

être accordés aux 11 salariés par suite du non-respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987;

20. En date du 18 mars 2005, l'arbitre Sylvestre déposait sa sentence (**P-3**); cette sentence est rendue suite au référé de la Cour d'appel et selon les pouvoirs prévus au Code de procédure civile aux articles 940 et suivants;
21. Par sa sentence, l'arbitre rejette en entier la demande de dommages et intérêts des salariés pour le motif qu'il n'y a pas eu d'autre faute que le non-respect de l'article XI de l'entente de 1987, alors que la Cour d'appel faisait spécifiquement référence à cette faute;
22. Ainsi, plus de cinq ans après le jugement de la Cour d'appel, l'arbitre fait fi du jugement de la Cour d'appel et refuse d'exercer son mandat;

L'annulation de la sentence arbitrale (P-3) par la Cour d'appel

23. En date du 14 juin 2005, les requérants ont introduit une requête en annulation de la sentence au motif principal que l'arbitre avait refusé d'appliquer l'ordonnance de la Cour d'appel contenue à son arrêt du 15 décembre 1999 (**P-2**);
24. Après que la cour supérieure eut refusé d'annuler la sentence arbitrale (P-3), la Cour d'appel rendait jugement le 17 mars 2008 (**P-4**), annulait cette sentence en rendant les ordonnances suivantes :

*« [4] **ACCUEILLE** l'appel avec dépens contre l'intimée The Gazette, une division de Southam Inc., exception faite de ceux afférents aux cahiers de sources;*

*[5] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure; et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu :*

***ACCUEILLE** la requête des requérants en annulation de la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre rendue le 18 mars 2005 avec dépens contre la mise en cause The Gazette, une division de Southam Inc.;*

***ORDONNE** le retour du dossier à l'arbitre Sylvestre pour qu'il se conforme aux arrêts de la Cour d'appel des 15 décembre 1999 et 6 août 2003. »*

(Nous soulignons)

25. Les motifs de la Cour, donnés par le juge Pelletier, sont particulièrement limpides quant au mandat de l'arbitre. Il doit, entre autres, déterminer la période pour laquelle des dommages-intérêts doivent être accordés en tenant compte de la question suivante (contenue au paragraphe 30, a) :

« [30 a)] Si le processus d'échange des offres s'était déroulé normalement après l'envoi de l'avis du 30 avril 1996, quand la convention collective aurait-elle été arrêtée ou, autrement dit, à quelle date le lock-out aurait-il pris fin? »;

La nouvelle sentence arbitrale portant sur les dommages-intérêts

26. L'arbitre, après avoir repris l'audition de l'affaire, a rendu, le 21 janvier 2009, une nouvelle sentence arbitrale (**P-5**) qui détermine la période pour laquelle les salariés ont droit aux dommages-intérêts ;
27. Cette sentence prévoit que :

« [59] Dans les circonstances, les salaires et avantages que The Gazette doit aux plaignants couvrent la période du mois de mai 1999 à janvier 2000 (...). »

La nouvelle sentence arbitrale est illégale en ce qu'elle ne respecte pas les arrêts de la Cour d'appel des 15 décembre 1999, 6 août 2003 et 17 mars 2008

28. Les requérants demandent l'annulation de cette sentence arbitrale pour le motif principal qu'elle ne respecte pas les arrêts de la Cour d'appel rendus les 15 décembre 1999, 6 août 2003 et 17 mars 2008, ce dernier arrêt visant à préciser la portée des arrêts précédents ;
29. L'arbitre, après avoir rapporté les faits qui selon lui sont pertinents, traite des questions qui sont soumises par les parties soit le syndicat et les 11 typographes dont deux soit M. DiPaolo et Mme Blondin qui se représentent personnellement ;
30. La question que l'arbitre devait trancher n'était pas reliée à l'appréciation du comportement des salariés, mais bien à la faute de l'employeur comme l'a bien souligné la Cour d'appel dans son arrêt **P-4** :

« [24] Cette précision faite, il importe de rappeler que l'arrêt de notre cour de 1999 avait identifié très clairement la faute contractuelle commise par The Gazette en contravention avec les dispositions de l'article XI de l'entente tripartite, version 1987. Interpellée par un avis transmis le 30 avril 1996, soit à la date même de l'expiration de la convention collective imposée en 1993 par l'arbitre Leboeuf, The Gazette devait échanger avec le syndicat ses meilleures offres finales, et ce, au plus tard le 2 mai suivant. Or, elle ne s'est pas exécutée et c'est là la faute que notre cour avait pointée comme étant celle susceptible d'avoir provoqué un préjudice. Pour l'arbitre, il s'agissait dès lors de déterminer si ce manquement contractuel avait eu pareil effet dans la réalité et, le cas échéant, de quantifier la hauteur de l'indemnisation appropriée. »;

31. Son analyse de la question débute au paragraphe 52 et se termine au paragraphe 56 de la sentence ;
32. Le seul paragraphe qui traite de la faute en question est le paragraphe 56, les paragraphes précédents constituent une appréciation de l'arbitre de certains faits, appréciation teintée de partialité à l'encontre des typographes ;

-7-

33. L'arbitre débute en soulignant que le Syndicat et les plaignants se sont montrés intransigeants et ce, depuis l'époque où l'arbitre Leboeuf a été saisi du dossier :

« [52] L'ensemble de la preuve a démontré que si The Gazette n'a jamais entendu céder en acceptant de se plier à toutes les demandes du syndicat et des plaignants, ceux-ci se sont montrés intransigeants et ce, depuis l'époque où l'arbitre Leboeuf a été saisi du dossier. En effet, en mai 1993, l'employeur a imposé un lock-out devant l'impossibilité d'en arriver à une entente suite à des négociations qui duraient depuis février précédent. Le syndicat a logé un grief demandant les maintiens au travail des 11 plaignants et le respect de leurs conditions de travail prévues par la convention collective. Le 18 novembre suivant, Me Leboeuf a rejeté ce grief en soulignant que le droit de lock-out était reconnu et pouvait être exercé en tout temps à compter du moment où il était acquis. Éventuellement, le même arbitre, dans sa sentence finale du 18 août 1994, a retenu les meilleures offres finales de l'employeur. Quatre jours plus tard, monsieur McKay a informé la direction que « we now have a new contract ». Finalement, les parties ont signé la nouvelle convention en octobre 1994. »

34. De quelle intransigeance s'agit-il et de la part de qui?

35. Il est vrai que l'employeur n'a pu s'entendre avec le Syndicat en 1993 et qu'il a déclenché un lock-out pour forcer le Syndicat et ses membres à accepter sa position. Mais il faut se rappeler que l'employeur, à ce moment, remettait en cause la pérennité des ententes de 1982 et 1987 en demandant, entre autres, que l'arbitrage obligatoire de la convention collective devienne facultatif en cas de désaccord sur le renouvellement de la convention collective;

36. Or, la Cour d'appel a décidé que ces ententes et les droits qui y sont contenus doivent être considérés comme des droits acquis pour les salariés, dans son arrêt du 15 décembre 1999 :

« Ces ententes ne sont pas des contrats individuels de travail. Ce sont des contrats tripartites et qui n'existent que par la volonté de leurs signataires même si leur intégration à la convention collective a pu en étendre les effets à un salarié qui ne les aurait pas signées[21]. Ces ententes portent sur des droits acquis collectivement parlant et ne peuvent être modifiées par le syndicat et l'employeur sans le consentement des salariés. Autrement on nierait la durée des ententes telle que souhaitée par toutes les parties et les salariés auraient alors conclu un marché de dupes. »
(Nous soulignons)

37. Comme on peut le constater, la Cour d'appel a décidé que ces ententes ne pouvaient être modifiées par la décision de l'arbitre Leboeuf qui, par sa sentence arbitrale, a modifié illégalement la convention collective en rendant l'arbitrage de convention facultatif ;

-8-

38. L'arbitre évite de souligner que l'employeur devant l'arbitre a contesté tant sa compétence à décider du différend que la légalité de la clause d'arbitrage obligatoire ;
39. L'arbitre Leboeuf a rendu trois sentences sur des questions relatives à sa compétence et à la légalité du processus soit le 28 septembre 1993 (P-6), le 18 novembre 1993 (P-7) et le 7 janvier 1994 (P-8) ;
40. L'arbitre continue son relevé de ce qu'il appelle une *trêve de courte durée* de la part du syndicat et des salariés en soulignant au paragraphe 53 que :

« [53] Cependant, la trêve a été de courte durée car, le 8 février 1995, le syndicat a déposé un grief reprochant à l'employeur de pas avoir rappelé au travail les 11 plaignants et demandant, comme remède, de les rappeler sans autre délai. Le litige a été soumis à l'arbitrage de Me Claude H. Foisy qui, le 25 avril 1996, adonné raison à la partie syndicale. ».

41. Encore là, l'arbitre présente l'affaire comme si le syndicat et ses membres étaient intransigeants alors que l'employeur, malgré que l'arbitre ait accepté sa position comme convention collective, payait ses salariés sans les faire travailler bien qu'eux ne voulaient qu'accomplir leur contrepartie au versement du salaire en travaillant ;
42. Enfin, au paragraphe 55 de sa sentence, l'arbitre souligne des démêlés postérieurs à la période pour laquelle il devait décider s'il y avait lieu d'accorder des dommages-intérêts ;
43. D'ailleurs, les salariés n'ont eu à ce jour aucune compensation pour la période postérieure au 21 janvier 2000 ;

L'hypothèse retenue par l'arbitre pour déterminer la période de la compensation

44. Après avoir tenté de démontrer l'intransigeance des salariés, l'arbitre arrive enfin à la détermination de la période durant laquelle les salariés auraient droit à une compensation en choisissant une des hypothèses proposées par les procureurs patronaux. Il s'exprime ainsi :

« [56] Pour répondre à la question a), la détermination d'une date à laquelle la convention collective aurait été arrêtée et le lock-out aurait pris fin si l'employeur avait participé à l'échange des meilleures offres finales, l'exercice demande à l'arbitre d'envisager diverses hypothèses. Or, parmi d'autres, celle qui lui semble la plus logique est la proposition des procureurs patronaux qu'au 30 avril 1996, la partie syndicale n'était pas prête à échanger des meilleures offres finales. En effet, en 2000 et en 2008, les offres syndicales se sont révélées introuvables pour une raison jamais expliquée tant par le syndicat que par les plaignants. L'arbitre en conclut que ces derniers ont préféré choisir la voie de l'arbitrage de leur mécontentement par l'arbitre de grief pour en obtenir une adjudication de leurs droits. Cette première étape serait éventuellement suivie d'une seconde, celle de l'arbitrage d'un différend portant sur le

-9-

choix des meilleures offres finales. Au jugement du soussigné, dans ce contexte, le scénario soumis par les procureurs patronaux apparaît le moins imparfait. Ainsi, pour résumer le problème, il additionne la période de temps qu'il a pris à disposer de la mésentente, de juin 1996 à février 1998, et les 15 mois pris par Me Leboeuf à rendre sa décision. Ainsi, selon ce scénario optimiste, une sentence arbitrale disposant du différend aurait été rendue en mai 1999, suivie d'une convention signée quelques jours plus tard et de la fin du lock-out. »;

45. Ainsi, l'arbitre, s'appuyant vraisemblablement sur ses commentaires antérieurs, affirme que la partie syndicale *n'était pas prête à échanger les meilleures offres finales* et qu'ils ont préféré choisir la voie de l'arbitrage de leur mésentente par l'arbitre de grief pour en obtenir une adjudication de leurs droits ;
46. La Cour d'appel dans son arrêt du 17 mars 2008 (P-4) mentionne au paragraphe 25 que :

« [25] Malheureusement, et de son propre aveu, l'arbitre a perdu le fil du raisonnement qui, en décembre 1999, avait conduit la Cour à lui retourner le dossier pour qu'il tranche l'affaire. Selon toute probabilité, M^e Sylvestre a été dérouter par le fait que, à cette occasion, la Cour avait cassé son ordonnance de paiement du salaire et des avantages sociaux découlant de l'entente tripartite, version 1987. (...) ».

47. La Cour ajoute aux paragraphes 26, 27 et 28 que :

« [26] Devant ce qu'il a considéré être une énigme, l'arbitre s'est mis à la recherche d'une autre faute que l'employeur aurait pu commettre pendant la période du lock-out¹ :

[103] En d'autres termes, selon ce que l'arbitre comprend de ses directives, la Cour d'appel lui a confié le pouvoir de décider d'accorder des dommages-intérêts s'il conclut à l'exercice abusif, par l'employeur, de son droit de lock-out. Or, sauf la très longue durée du lock-out, l'arbitre ne peut découvrir, dans la preuve, un moment précis survenu après le 3 juin 1996 où l'employeur aurait dû mettre un terme au lock-out. En maintenant sa position jusqu'au 21 janvier 2000 par son refus de l'échange de ses meilleures offres finales, il n'a pas fait montre de clémence face à ses 11 typographes. Cependant ces derniers, comme l'ont confirmé messieurs Di Paolo et Thomson, étaient tellement assurés de leur bon droit qu'ils n'entendaient faire aucune concession.

[27] N'en ayant pas trouvé, il conclut en ces termes² :

[104] Devant l'ensemble de ce tableau, l'arbitre ne peut conclure de la preuve que l'employeur a prolongé le lock-

¹ SOQUIJ AZ-50307135.

² SOQUIJ AZ-50307135.

-10-

out de façon indue. Pour ces raisons, il ne peut lui ordonner de verser les dommages-intérêts réclamés par les 11 plaignants pour la période du 3 juin 1996 au 21 janvier 2000.

[28] *J'estime, avec égards, qu'il y a eu méprise et que la confusion qui a habité l'arbitre l'a conduit à dénaturer le différend dont il était saisi.*

[29] *En concluant qu'un lock-out ne pouvait être continué de façon indue, l'arbitre n'a pas répondu à la question formulée par la Cour dans son arrêt de 1999. Ce faisant, il n'a pas exercé la compétence qui lui avait été attribuée. »;*

48. Les requérants soumettent qu'ici encore l'arbitre a dénaturé le différend saisi en essayant par une autre voie de trouver une autre faute, cette fois-ci de la part du Syndicat et des salariés, afin d'éviter de déterminer correctement la période visée par la compensation ;
49. En effet, l'arbitre reproche à la partie syndicale de n'avoir pas été prête à échanger des meilleures offres finales ;
50. Or, telle n'est pas la question ni la preuve faite devant l'arbitre, preuve sur la base de laquelle la Cour d'appel a rendu ses arrêts ;
51. Dans son arrêt du 15 décembre 1999 (P-2), la Cour d'appel à la page 39 énonce que :

« En interprétant les textes qui lui étaient soumis, l'arbitre était justifié de conclure que le processus obligatoire du renouvellement de la convention collective prévu à l'article XI de l'entente de 1987 n'avait pas été annihilé par la décision de l'arbitre Leboeuf et que l'employeur avait manqué à ses obligations en ne répondant pas à la demande que lui avait faite le syndicat le 30 avril 1996, de soumettre ses meilleures offres finales. »;
(Nous soulignons)

52. La preuve est à l'effet que le Syndicat a transmis un avis le 30 avril 1996 à l'employeur pour qu'il procède à l'échange des offres. Or, l'employeur a refusé par lettre en date du 3 mai 1996 en invoquant qu'il n'avait pas d'obligation à cet égard puisque l'arbitrage était devenu facultatif;
53. La question n'est pas de savoir si le Syndicat avait ou non un projet d'offres finales puisque l'employeur avait refusé de procéder en avisant le Syndicat. D'ailleurs, nous rappelons le paragraphe 24 de l'arrêt de la Cour d'appel (P-4) :

« [24] Cette précision faite, il importe de rappeler que l'arrêt de notre cour de 1999 avait identifié très clairement la faute contractuelle commise par The Gazette en contravention avec les dispositions de l'article XI de l'entente tripartite, version 1987. Interpellée par un avis transmis le 30 avril 1996, soit à la date même de l'expiration de la convention collective imposée en 1993 par l'arbitre Leboeuf, The

-11-

Gazette devait échanger avec le syndicat ses meilleures offres finales, et ce, au plus tard le 2 mai suivant. Or, elle ne s'est pas exécutée et c'est là la faute que notre cour avait pointée comme étant celle susceptible d'avoir provoqué un préjudice. (...) » ;

(Nous soulignons)

54. L'arbitre opte pour l'hypothèse de l'employeur en invoquant que :

« [56] (...)L'arbitre en conclut que ces derniers ont préféré choisir la voie de l'arbitrage de leur mécontentement par l'arbitre de grief pour en obtenir une adjudication de leurs droits. Cette première étape serait éventuellement suivie d'une seconde, celle de l'arbitrage d'un différend portant sur le choix des meilleures offres finales.(...). » ;

55. Il y a méprise fondamentale de l'arbitre sur les notions de droit en jeu faisant partie de son mandat. En effet, compte tenu du refus catégorique de l'employeur de participer au processus d'arbitrage, le seul recours qu'avait le Syndicat était selon le texte même des Ententes de 1982 et 1987 de procéder au dépôt de mécontentements comme s'il s'agissait d'un grief afin d'obtenir de l'arbitre une ordonnance pour forcer l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres dans le respect des Ententes ;
56. D'ailleurs, la Cour d'appel a analysé cette question pour conclure que la mécontentement visant une ordonnance pour forcer l'employeur à se soumettre au processus avait été valablement déposée en vertu des Ententes ; la Cour rappelle les textes pertinents à la page 23 de son arrêt du 15 décembre 1999 :

« 1) la mécontentement du 4 juin 1996 stipulait :

La présente mécontentement est soumise en vertu de la convention collective de travail et de chacune des ententes tripartites intervenues les ou vers les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987.

2) Les ententes tripartites de 1982 et 1987 prévoyaient dans la clause relative à la Procédure de règlement de griefs que :

Dans l'éventualité d'une mécontentement quant à l'interprétation, l'application et/ou la violation alléguée à la présente entente, l'affaire en question sera soumise et réglée de la façon prévue aux procédures de règlements des griefs et de l'arbitrage de la convention collective. » ;

57. La mécontentement qui a été accueillie par l'arbitre en février 1998 et maintenue pour ce qui est du processus par la Cour d'appel comportait la demande que l'arbitre émette une ordonnance à l'employeur de se soumettre au processus d'échange (voir les paragraphes 8 et 9 de P-5);
58. C'est d'ailleurs cette demande qui a été réitérée par la Cour d'appel. L'ordonnance de la Cour ne visait que l'employeur et non le Syndicat :

-12-

« ordonne à l'intimée de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales dans les 30 jours du présent arrêt ».

59. L'échange a finalement eu lieu, après cette ordonnance, le 21 janvier 2000 ;
60. Devant le déroulement de ces événements et des arrêts de la Cour d'appel, la décision de l'arbitre d'imputer au Syndicat une faute d'avoir, face à un problème d'interprétation des Ententes, utilisé le recours prévu à ces Ententes pour les faire respecter, ne peut se justifier et est contraire à son mandat qui est de faire une détermination dans le contexte du respect du processus et non de sa violation et du recours qu'elle a entraîné ;

La durée du processus d'arbitrage

61. La preuve a démontré que le lock-out a débuté le 3 juin 1996, que l'Employeur a accepté de respecter l'ordonnance de la Cour d'appel pour participer à l'arbitrage obligatoire le 21 janvier 2000, que le tribunal d'arbitrage saisi du différend sur le renouvellement de la convention collective a prononcé sa sentence le 4 juin 2001 et, finalement, que le lock-out a pris fin par l'homologation de cette sentence en mai 2002, homologation qui a permis le retour au travail des salariés ;
62. Comme nous l'avons vu, l'arbitre devait prendre pour acquis que le processus s'était engagé normalement sans contestation en mai 1996 ;
63. Dans un tel contexte, il ne peut y avoir que deux possibilités : après l'échange les parties s'entendent ou l'arbitrage procède pour l'imposition d'une convention collective ;
64. La preuve a révélé qu'en 1990 après l'échange des offres, les parties ont réglé la convention collective dans les jours qui ont suivi ;
65. Lorsqu'il y a eu un arbitrage en 1993 devant l'arbitre Leboeuf celui-ci a été saisi de différentes objections ou contestations quant à sa compétence ou à la légalité du processus ; il a rendu sa dernière sentence sur ces questions le 7 janvier 1994 (P-8) en mentionnant à la page 6 que :
- « Dès lors, il nous apparaît qu'il n'y a pas lieu de retenir l'argument patronal et que nous devrions maintenant procéder à l'examen au mérite des « meilleures offres finales » des parties. ».*
66. Cet examen s'est déroulé du 7 janvier au 18 août 1994 date de la sentence imposant la convention collective (P-9) ;
67. L'arbitre a choisi cet arbitrage comme point de référence pour la durée du processus. Si telle devait être la décision, le processus a duré du 7 janvier au 18 août soit un peu plus de 7 mois ;
68. Les seules durées possibles selon la preuve sont quelques jours s'il y a entente ou, à défaut, un peu plus de 7 mois ;

-13-

69. Dans le respect de son mandat, l'arbitre ne pouvait arriver à d'autres conclusions. Ce n'est pas ce qu'il a fait et il a, ainsi, encore une fois refusé d'accomplir le mandat que la Cour d'appel lui avait donné une seconde fois ;
70. Les requérants soumettent comme l'a décidé la Cour dans son arrêt du 17 mars 2008 (P-4) que la sentence tombe sous le coup du quatrième paragraphe de l'article 946 du *Code de procédure civile*, lequel reçoit application en matière de demande d'annulation par le renvoi que fait le législateur à l'article 947.2 C.p.c.

La question du régime de retraite

71. L'arbitre décide que la demande relative au régime de retraite n'est pas recevable ; il analyse cette question aux paragraphes 47 et 48 de sa sentence (P-5) ;
72. Il faut replacer cette question dans le contexte du débat sur la nature des dommages qui peuvent être réclamés par les plaignants ;
73. Lors du retour du dossier devant l'arbitre après l'arrêt de la Cour d'appel en 1999, les parties avaient convenu de produire au dossier un exposé sommaire de leurs réclamations ;
74. Le Syndicat et les plaignants par leurs procureurs ont produit ces exposés le 15 mars 2000 ; l'arbitre, dans sa sentence du 11 octobre 2000 (P-10), y fait référence à la page 30 :
- « (...)
- 5. Les salariés réclament ;*
- a) l'équivalent du salaire perdu entre le 3 mai 1996 et le 21 janvier 2000*
- b) les autres avantages liés à l'emploi (tels régime de retraite, le régime d'assurance collective, etc.) et ce, du 3 mai 1996 au 21 janvier 2000;*
- 6. Les salariés réclament également la compensation de dommages monétaires autres tels que : (...) » ;*
75. Les plaignants par la suite sont représentés par un autre procureur qui réclame d'autres dommages, mais maintient celui relié au régime de retraite ;
76. L'arbitre décide que les dommages ne peuvent viser que les dommages liés au salaire et autres avantages prévus par la convention collective ;
77. Lors d'une audience rapportée par l'arbitre dans ses motifs (par. 47 et 48, sentence P-5), il y entend sur le capital dû aux salariés à titre de compensation ;
78. À l'occasion de la reprise des audiences en juillet 2008 qui ont précédé la sentence attaquée, le procureur des requérants a demandé comme cela avait été réclamé auparavant que pour la période applicable qu'une ordonnance du tribunal soit rendue à l'effet que l'employeur procède à accorder aux salariés la reconnaissance pour les fins d'application du régime de retraite de cette période comme étant du service à créditer et servant à accumuler des droits dans le régime de retraite. La remise en état du régime de retraite n'est pas une somme

-14-

a être versé aux salariés et ne peut être considérée comme faisant partie du capital mentionné au paragraphe 77 ; le régime de retraite est intégré à l'article 18 de la convention collective (**Extrait, P-12**) ;

79. Cette réclamation est visée par la sentence (**P-10**) et le jugement de la Cour d'appel du 6 août 2003 (**P-11**) ;
80. En conséquence, l'arbitre a refusé d'appliquer sa propre sentence et surtout le mandat qui lui a été confirmé par le jugement de la Cour d'appel du 17 mars 2008 (**P-4**) ;

La question de la réclamation de l'employeur pour remboursement du salaire versé du 5 février au 30 octobre 1998

81. L'employeur a intenté une poursuite contre les 11 plaignants pour réclamer le remboursement du salaire versé après la sentence de l'arbitre du 5 février 1998 faisant droit entièrement à la réclamation des salariés ;
82. L'employeur avait cessé de verser le salaire le 30 octobre 1998 date à laquelle la Cour supérieure avait annulé cette sentence et, par sa réclamation, prétend que les salariés n'avaient pas droit à leur salaire et doivent le rembourser ;
83. Cette réclamation a fait l'objet d'un jugement de la Cour supérieure sur requête pour rejet sur la compétence ; la cour a transféré le dossier à l'arbitre pour qu'il en décide (**P-13**) ;
84. L'arbitre saisi de cette réclamation décide de ne pas se prononcer (par. 59 et 60, sentence (**P-5**) ;
85. Les requérants soutiennent que cette réclamation doit maintenant être rejetée, car la période pour laquelle le salaire a été versé coïncide avec celle où l'arbitre devait ordonner une compensation dont le salaire ;

La mésentente du 14 juillet 2000

86. L'arbitre est aussi saisi d'une mésentente (**P-14**) soumise par le Syndicat pour les plaignants pour obtenir compensation du salaire et avantages perdus par suite du dépôt par l'employeur d'une meilleure offre le 21 janvier 2000 ;

Le retour du dossier à un autre arbitre

87. Les requérants soumettent que, pour ce qui est nécessaire suite à l'annulation de la sentence attaquée, les dossiers devraient être retournés à un autre arbitre ;
88. En effet, il s'agit de la deuxième fois que l'arbitre refuse de respecter le mandat donné par la Cour d'appel et les requérants soumettent qu'il n'est plus possible pour cet arbitre puisse se prononcer ; le respect de la règle que justice doit non seulement être faite, mais apparaître l'avoir été exige qu'un nouvel arbitre agisse ;

-15-

89. De plus, depuis la sentence attaquée les deux plaignants mis en cause ont poursuivi l'arbitre en outrage au tribunal devant la Cour supérieure qui a rendu jugement, cette affaire fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel (P-15);
90. Dans les circonstances, les requérants estiment que l'arbitre ne peut plus agir avec toute la sérénité voulue et qu'il doit être dessaisi des dossiers ;

Pour ces motifs, le requérant demande à la Cour de :

Accueillir la requête en annulation;

Annuler la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre du 21 janvier 2009 (P-5);

Déclarer que la période du 3 juin 1996 au 21 janvier 2000 ne peut être amputée, pour les fins de la compensation, que de 7 mois et que tout le reste de cette période doit faire l'objet du versement des salaires et de la remise en état du régime de retraite ;

Déclarer que la réclamation de l'employeur est rejetée ;

Ordonner le retour du dossier à un arbitre choisi par les parties ou à défaut nommé en vertu des articles 941 et 942 C.p.c. pour qu'il accorde les dommages-intérêts en conséquence;

Ordonner le retour du dossier de la mésentente du 14 juillet 2000 à un arbitre choisi par les parties ou à défaut nommé en vertu des articles 941 et 942 C.p.c.;

Rendre toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée dans les circonstances;

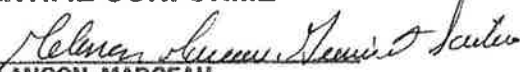
Le tout avec dépens contre les parties qui contesteront.

Montréal, le 16 avril 2009

(S) MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO

**MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET
SCIORTINO, s.e.n.c.**
Procureurs des demandeurs

CERTIFIÉ CONFORME


**MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **DON McKAY**, conseiller syndical, ayant un bureau d'affaires au 565, boulevard Crémazie Est, bureau 1100, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, dûment assermenté, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis conseiller syndical au syndicat des communications, de l'énergie et du papier (S.C.E.P.);
2. Je suis responsable du dossier des typographes de The Gazette, membres de la Section locale 145 du S.C.E.P.;
3. J'ai lu la présente requête et tous les faits allégués à cette requête et au présent affidavit sont vrais.

Don McKay

DON McKAY

Assermenté devant moi à Montréal,
 ce 16 jour d'avril 2009

Richard Lapointe

**Commissaire à l'assermentation pour tous les
 districts judiciaires du Québec**



CERTIFIÉ CONFORMÉ

Helena Harris

**HELENA HARRIS
 GRANGER ET S. MORTINO, AVOCATS**

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me André Sylvestre
Arbitre de griefs
600 rue Frontenac
C.P. 1290
Berthierville, Québec
J0K 1A0

The Gazette, une division de Canwest Publishing inc.
1010, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H3B 5L1

Eriberito Di Paolo
6752, Jean-Milot
Montréal (Québec) H1M 2Y9

Rita Blondin
588, boul. Antoine-Séguin
Saint-Eustache (Québec) J7P 5N6

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre de pratique, le **2 juin 2009**, à 9h00, en salle 2.16, du Palais de Justice de Montréal, situé au 1, Notre-Dame Est.


VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 16 avril 2009

MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO

MELANÇON, MARCEAU, GRENIER et SCIORTINO
s.e.n.c
Procureur des Demandeurs

CERTIFIÉ CONFORME


MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

LA SECTION LOCALE 145 DU SYNDICAT CANADIEN
DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU
PAPIER, (SCEP)

-et-

ROBERT DAVIES

-et-

UMED GOHIL

-et-

JEAN-PIERRE MARTIN

-et-

LESLIE STOCKWELL

-et-

MARC-ANDRÉ TREMBLAY

-et-

JOSEPH BRAZEAU

-et-

HORACE HOLLOWAY

-et-

PIERRE REBETEZ

-et-

MICHAEL THOMSON

DEMANDEURS

c.

ME ANDRÉ SYLVESTRE

DÉFENDEUR

-et-

THE GAZETTE, UNE DIVISION DE CANWEST
PUBLISHING INC. (anciennement connu sous « THE
GAZETTE, UNE DIVISION DE SOUTHAM INC. »)

-et-

-2-

ERIBERTO DI PAOLO

-et-

RITA BLONDIN

MIS EN CAUSE

LISTE DES PIÈCES

- P-1 : Certificat d'association émis en vertu de l'article 60 C.p.c.;
- P-2 : Jugement de la Cour d'appel daté 15 décembre 1999 rendu par les juges Rousseau-Houle, Chamberland et Forget;
- P-3 : Sentence arbitrale datée du 18 mars 2005 rendue par l'arbitre André Sylvestre;
- P-4 : Jugement de la Cour d'appel daté 17 mars 2008 rendu par les juges Marc Beauregard, André Forget et François Pelletier;
- P-5 : Sentence arbitrale datée du 21 janvier 2009 rendue par l'arbitre André Sylvestre;
- P-6 : Sentence arbitrale interlocutoire datée du 28 septembre 1993 rendue par l'arbitre Raymond Leboeuf;
- P-7 : Sentence arbitrale datée du 18 novembre 1993 rendue par l'arbitre Raymond Leboeuf;
- P-8 : Sentence arbitrale interlocutoire datée du 7 janvier 1994 rendue par l'arbitre Raymond Leboeuf;
- P-9 : Sentence arbitrale datée du 18 août 1994 rendue par l'arbitre Raymond Leboeuf;
- P-10 : Sentence arbitrale datée du 11 octobre 2000 rendue par l'arbitre André Sylvestre;
- P-11 : Jugement de la Cour d'appel daté du 6 août 2003 rendu par les juges Louise Mailhot, François Pelletier, Yves-Marie Morissette;
- P-12 : Extrait de la convention collective (article 18);

-3-

P-13 : Jugement de la Cour supérieure daté du 14 août 2001 rendu par le juge Louise Lemelin;

P-14 : Mésestente datée du 14 juillet 2000;

P-15 : Inscription en appel à la Cour supérieure (500-17-026195-050) datée du 2 avril 2009.

Montréal, le 16 avril 2009

(S) MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO

**MELANÇON, MARCEAU, GRENIER
& SCIORTINO S.E.N.C.**
Procureurs des demandeurs

CERTIFIÉ CONFORME

Melanc¸on, Marceau, Grenier et Sciortino
**MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS**

TAB G

This is Exhibit « G » referred to in the
affidavit of Don McKay
sworn before me, this 2nd
day of May, 2011.

McKay Bazar # 101 544

A Commissioner for Taking Affidavits

Plan of compromise under CCAA concerning Canwest - The Gazette

(Court file No. CV-10-8533-00CL)

WITHOUT PREJUDICE

Claims submitted by the typographers of The Gazette

1. The claims are submitted in the context of labour relations disputes under Job Security Agreements incorporated in Collective agreements intervened between The Gazette (a division of Canwest) and CEP LOCAL 145.
2. These agreements were negotiated in 1982 and 1987 and provide for Job Security until age 65 with salary indexed on the basis of CPI.
3. Two grievances were submitted and constitute the basis of the claim.
4. These claims were filed through the grievance procedure of the collective agreement applicable at the time of the violation.
5. Subsequent to Court decision, the employees concerned are: J. P. Martin, Marc Tremblay, Robert Davies, Leslie Stockwell and Horrace Holloway (Estate).
6. **Value of the first grievance in the claim process for each individual:**
 - 6.1. Grievance submitted on June 4th 1996.
 - 6.2. Period of claim: June 3rd 1996 to January 20th 2000.
 - 6.3. Capital agreed by the parties in arbitration process: **163 611\$**
 - 6.4. Rate of interest applicable: legal rate plus additional rates (see table, calculation made with Quebec Bar software).
 - 6.5. Period : each period of pay from June 3rd 1996 to March 31st 2011
 - 6.6. Total interest: **195 582\$**
 - 6.7. An amount of **58 671\$** (31 500\$ plus interest of 27 171\$) shall be added to compensate loss of credited years of service in Pension Plan (Pension plan is incorporated as a benefit in the collective agreement, art. 18)
 - 6.8. **Sub Total amount due: 417 864\$**
7. **Value of the second grievance in the claim process for each individual** (see grievance, the grievance is pending in arbitration):
 - 7.1. Grievance submitted on July 14th 2000.
 - 7.2. Period of claim: January 21st 2000 to June 1st 2001 (continuation of lock-out during compulsory arbitration and illegal offer from employer)
 - 7.3. Capital: salary for 11,2 months in 2000 52 392\$ and salary for 5 months in 2001 is 25 804\$ for a total of: **82 196\$**
 - 7.4. **Total interest: 61 012\$**
 - 7.5. **Sub Total amount due: 143 208\$**
8. **Total value of the claim: 561 072\$**

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, C. C-36, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF CANWEST PUBLISHING INC./ PUBLICATIONS CANWEST INC.,
CANWEST BOOKS INC. AND CANWEST (CANADA) INC.
AND IN THE MATTER OF A MOTION BROUGHT BY POSTMEDIA NETWORK INC. CONCERNING THE CLAIMS PROCEDURE ORDER RELATED
TO RETIRED TYPOGRAPHERS REPRESENTED BY THE COMMUNICATIONS, ENERGY AND PAPERWORKERS UNION OF CANADA, LOCAL 145.**

Court File No. CV-8533-00CL

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

PROCEEDING COMMENCED AT
TORONTO

MOTION RECORD

CaleyWray

Labour/Employment Lawyers
1600 - 65 Queen Street West
Toronto, Ontario
M5H 2M5

Douglas J. Wray (LSUC No. 18023C)
Tel: 416-775-4673
Fax: 416-366-3293
wrayd@caleywright.com

Jesse B. Kugler (LSUC No. 55269V)
Tel : 416-775-4677
Fax: 416-366-3293
kuglerj@caleywright.com

Lawyers for the Respondents